

**Nom de l'établissement scolaire**  
**SECTION SPORTIVE SCOLAIRE**  
**Activité physique**

-----  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

Madame / Monsieur....., chef(fe) d'établissement, représentant l'établissement scolaire *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville*.

**ET**

Madame / Monsieur....., Président(e) *de / du club / ligue / fédération*, situé à *nom de la ville*.

Vu la Circulaire du 15 12 2023 parue au BO n°48 du 21 décembre 2023, « Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves »

Vu le décret du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire implantée *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville*.

**Article 2 : Approbation de la communauté éducative de l'établissement**

La constitution d'une section sportive scolaire revêt un caractère pérenne, elle ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

**Article 3 : Public concerné**

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. L'affectation relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

Le recrutement au niveau sportif est organisé par le coordonnateur selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier de la section sportive scolaire. Une commission technique donnera un avis sur l'admission des candidats.

Au niveau scolaire, une commission d'admission fixera la liste définitive des élèves de la section sportive scolaire.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il est notamment en charge de détailler les conditions de sécurité et de définir le taux d'encadrement de la pratique physique au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix qui relève de sa stricte décision, il peut s'appuyer dans certaines activités physiques sur l'arrêté du 25 avril 2012 et son annexe portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques des interventions (créneaux horaires, matériel mis à disposition, élèves impliqués, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants...). Les éventuels aménagements de scolarité des élèves sont envisagés et communiqués au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration.

#### **Article 5 : Encadrement**

##### **Les intervenants appartenant à l'établissement scolaire :**

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement. Ces intervenants sont :

1/ *Nom et prénom, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné*

2/ *Nom et prénom, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné ...*

##### **Les intervenants extérieurs à l'établissement scolaire :**

A défaut pour une partie des enseignements, l'encadrement est effectué par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ils doivent :

- Respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation.
- Participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.
- Être assidus à tous les entraînements dont ils ont la responsabilité. Toute absence devra être annoncée et justifiée.
- Prendre en charge tous les élèves dont il a la responsabilité dans un lieu défini au sein de l'établissement et les raccompagner jusqu'à ce même lieu.
- Réaliser systématiquement l'appel des élèves et remettre un relevé à la vie scolaire.
- Remplir une déclaration en cas d'accident et la remettre au secrétariat de l'établissement.

A date, les intervenants extérieurs à l'établissement sont :

1/ *Nom et prénom, diplôme ou qualification, numéro de carte professionnelle, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné*

2/ *Nom et prénom, diplôme ou qualification, numéro de carte professionnelle, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné ...*

Le (les) intervenant(s) extérieur(s) désigné(s) nommément est(sont) le(les) seul(s) à être habilité(s) à animer les séances de la section sportive scolaire. Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au coordonnateur de la section. Ces derniers sont les seuls à être en mesure de valider un nouvel intervenant extérieur.

### **Article 6 : Engagement des partenaires :**

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire aux conditions suivantes :

- L'établissement scolaire *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville* assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement.
- 
- *La fédération sportive nationale ou ses structures déconcentrées régionalement et localement* s'engage à mettre à disposition gratuitement des intervenants nommés dans l'article 5 et, si nécessaire, à fournir du matériel et des locaux gratuitement.

### **Article 7 : Organisation du temps scolaire**

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS et sont à distinguer des créneaux d'AS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possibles.

L'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

### **Article 8 : Participation à l'Association Sportive**

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement, et à participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (Ugsel) dans le respect de ses règlements. C'est ainsi que pour l'activité pratiquée au sein de la section sportive scolaire, ces élèves prendront part aux compétitions de niveau excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsel.

### **Article 9 : Elèves aptes à priori**

Tous les élèves sont aptes *a priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, ils n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive

scolaire (UNSS et Ugsel). La pratique des disciplines sportives à contraintes particulières dérogent à cette règle. Il s'agit notamment des activités physiques de combat et du rugby.

### Article 10 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par *nom de la collectivité de ville*, propriétaire de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'ouverture de la section sportive scolaire ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS et de l'AS au sein de l'établissement ou des établissements voisins.

### Article 11 : EVALUATION

Le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information.

De manière régulière, il sera demandé aux établissements de renvoyer un questionnaire au Rectorat - Service d'Accompagnement et de Suivi des Politiques Educatives – .Il s'agira de dresser un état des lieux du dispositif à l'échelle académique.

### Article 12 : Date et durée d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de la date *de la signature* pour une durée de trois ans. Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis du recteur.

Fait en quatre exemplaires (Etablissement, *Club Sportif ou Ligue ou Fédération*, Rectorat, Collectivité Territoriale).

**La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient au Conseil Technique académique (CTA) présidée par le Recteur d'Académie.**

Le(la) chef(fe) d'établissement :

Fait à :

Signature et cachet

Le(la) directeur(trice) du *Club Sportif ou Ligue ou Fédération* :

Fait à :

Signature et cachet

